

M. Quinlan: La situation, dans ce cas, en ce qui concerne la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, c'est qu'il n'existe pas de pouvoir de réglementation en vertu de cette loi. Les pouvoirs que possède le directeur sont simplement des pouvoirs qui lui permettent de faire des enquêtes. Dans le cas d'un service public comme celui-ci, si une autorisation a été accordée et que cette autorisation constitue, de fait, un monopole, comme, par exemple, dans le cas de certains services publics d'électricité ou de la compagnie de téléphone dans un grand nombre de régions, la solution consisterait peut-être en une réglementation par l'organisme qui accorde de fait un monopole par une autorisation.

M. Robinson: D'après ce que je comprends, il me semble, à l'heure actuelle, que le gouvernement fédéral accorderait une autorisation contre paiement d'une somme nominale, soit, je suppose, la somme requise pour obtenir une autorisation, puis l'entreprise privée aura de fait un monopole dans la municipalité où elle assurera le service et le seul contrôle que la municipalité aura sera dans les conditions du service assuré. C'est la seule façon dont le contrat pourrait être annulé. Dans une situation pareille, comment le gouvernement fédéral légiférerait-il en vertu de la loi sur les coalitions pour établir une tarification?

• 2050

M. Quinlan: J'ignore s'il existe une intention d'assurer une forme de réglementation quelconque dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, mais une pensée qui me vient à l'esprit est que si vous avez une municipalité qui accorde une autorisation et qu'il existe un mécontentement général au sujet des droits, il me semble que la municipalité possède un pouvoir assez étendu dans les conditions d'autorisation, n'est-ce pas?

M. Robinson: L'autorisation est donnée par le gouvernement fédéral, non par la municipalité.

M. Otto: Ottawa nous a donné une autorisation il n'y a que quelques temps.

M. Quinlan: Oui, à l'est et à l'ouest de la rue Bank. Je ne crois pas que cette autorisation soit venue du gouvernement fédéral.

Remarquez bien, je ne voudrais pas qu'on suppose que j'ai le dernier mot à dire. Je ne suis pas au courant de toutes les activités de la CATV.

M. Robinson: Je crois comprendre que le gouvernement fédéral donne à la compagnie l'autorisation d'exploiter son commerce, sur le permis d'exploitation, et alors la compagnie est tenue de s'adresser à la municipalité pour aller plus loin. Elle obtient l'autorisation de la municipalité, mais la municipalité n'exerce aucun contrôle. Une fois qu'elle a accordé

cette permission, ou ce permis, ou cette autorisation, appelez cela comme vous voudrez, elle n'a plus de contrôle.

Parce que, de fait, un monopole a été établi, que fera le gouvernement fédéral pour contrôler ce monopole?

M. Quinlan: S'il s'agissait d'une question de réglementation, ce serait une question de politique pour le gouvernement, ce sur quoi je ne crois pas avoir compétence pour parler.

M. Howe: Monsieur le président, est-ce que cela ne relèverait pas des transports et des communications sous la Commission canadienne des transports?

M. Quinlan: Cette commission réglemente les taux de la Compagnie de téléphone Bell à l'heure actuelle, je crois, oui.

M. Robinson: J'ai une autre question. Vous me permettez de la poser, monsieur le président? J'ai toujours été intrigué par le fait qu'on puisse s'adresser à n'importe quel poste d'essence n'importe où au pays... prenons, par exemple, la ville de Toronto... et le prix de l'essence est exactement le même, quel que soit le poste en question. Comment cette situation est-elle réglementée, si elle l'est, par le gouvernement fédéral? Cette situation se trouve-t-elle juste aux confins de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions? Pourquoi le prix est-il toujours le même? Également, en supplément à cette question, vous remarquerez que certaines compagnies de pétrole, ce sont peut-être les plus petites, peuvent vendre l'essence au même prix, ou même à un prix inférieur, bien qu'elles aient dû l'obtenir à la même source. Peut-être se contentent-elles d'un profit moindre, cela je l'ignore, mais je suppose que c'est le cas. Il semble assez étrange que toutes les compagnies de pétrole vendent leur produit au même prix.

M. Quinlan: Pour commencer, la distribution de l'essence se rapporte à un produit au cas où elle ferait l'objet de pratiques restrictives interdites par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, elle relèverait de cette loi. Si le prix de l'essence venait à être fixé par accord, soit par des compagnies de pétrole, s'il s'agit de leurs propres postes, soit par des distributeurs, et qu'il s'agisse d'une partie importante d'entre eux dans une région donnée, alors il pourrait très bien s'agir d'un accord visant à restreindre indûment la concurrence.

Cependant, d'après ce que j'ai pu moi-même constater, les prix ne sont pas tous les mêmes. Par exemple, il existe un certain nombre de postes, que l'on pourrait appeler postes vendant un produit ne portant pas de marque de commerce, qui vendent à un prix inférieur à celui des postes vendant un produit portant une marque.